

I – INSCRIPTION ET ADMISSION :

- Inscription par le maire :

L'inscription est enregistrée par le maire sur présentation du livret de famille, et d'un justificatif de domicile. Il délivre le certificat de pré-inscription.

- Admission :

Le directeur procède à l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire,
- d'une photocopie du livret de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication,
- en cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté.

Le certificat de radiation est demandé au directeur d'école par un écrit signé des deux parents.

La communication des adresses personnelles des familles aux associations de parents d'élèves doit être soumise à l'accord préalable des parents ou des personnes à qui l'enfant est confié.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES :

Circulaire n° 2004-054, du 23 mars 2004

- La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire,
- les parents doivent signaler aux enseignants toute absence prévisible de leur enfant,
- les parents, ou la personne à qui est confié l'enfant doit faire connaître, au plus tard dans les 48 heures, le motif de l'absence, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse,
- à la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière (au moins quatre demi-journées dans le mois),
- des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice ou le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.
- Pour toute demande d'absence d'une semaine, une demande d'autorisation doit être effectuée, par l'intermédiaire du directeur, auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

III - VIE SCOLAIRE :

1) dispositions générales :

- les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative ;
 - conformément aux dispositions de l'article L 145 5 1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit,
 - toutes les activités obligatoires sont gratuites ; il convient de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.
- les élèves doivent avoir une tenue de sport adapté (jogging, baskets...)

2) récompenses et sanctions :

- le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités ; en cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées,
- tout châtement corporel est interdit,

- un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ;
- les manquements au règlement intérieur de l'école, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes,
- dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

3) Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs :

- l'école propose un accès à ce savoir pour tous les élèves,
- il convient d'assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur Internet : adoption d'une charte, qui est annexée au règlement intérieur ; elle sera signée par chaque utilisateur et par son représentant légal.
- Le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte donnera lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services.

IV – UTILISATION DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE :

1) Utilisation des locaux – responsabilité :

- l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité ;
- les élèves doivent prendre soin des fournitures scolaires qui leur sont confiées (livres, cahiers, crayons, etc ...) ;
- tout document n'ayant aucun rapport avec les activités de la classe est déconseillé, faute de quoi la responsabilité des parents est engagée ;
- les bijoux sont déconseillés (chaînes, médailles...), l'école décline toute responsabilité ;
- les objets dangereux sont interdits ;
- les téléphones portables sont interdits ;
- les consoles de jeu sont interdites ;
- il est interdit de se garer devant l'entrée de l'école.

2) Hygiène :

- une tenue propre et correcte est exigée des élèves ; les talons hauts sont interdits.
- tout enfant malade ne peut fréquenter la classe ; les parents doivent veiller à ce que leur enfant soit exempt de toute possibilité de contagion ;
- les têtes des enfants seront vérifiées régulièrement par les parents qui appliqueront le traitement nécessaire en cas de contamination de poux et de lentes ;
- il est interdit d'introduire dans l'école des produits dangereux (flacon, épingle, médicament ...),
- pour des raisons d'hygiène et de bonnes habitudes alimentaires, il est interdit de donner aux enfants gâteaux, bonbons, sucettes ou chewing-gum,
- Il est interdit de fumer dans les locaux et dans la cour de l'école. Par courtoisie, il est déconseillé de fumer devant l'école,
- Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à rentrer dans l'école.

3) Accès aux locaux scolaires :

- l'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes autorisées,
- l'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service, est soumis à l'autorisation du directeur.

V – SURVEILLANCE

1) Dispositions générales :

- la surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.

2) Modalités particulières de surveillance :

- l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

HORAIRES : Durée hebdomadaire des enseignements, 24 heures réparties comme suit :

Lundi et Jeudi : le matin de 8h30 à 12h00, l'après-midi de 14h00 à 16h30

Mardi et Vendredi : le matin de 8h30 à 12h00, l'après-midi de 14h00 à 15h00

Mercredi : le matin de 8h30 à 11h30

Activité Pédagogique Complémentaire, sur proposition des enseignants : mardi et vendredi de 13h20 à 13h50

3) Accueil et remise des élèves aux familles :

- Les enfants sont remis soit au CEL (avant 8h20), soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école par les parents ou les personnes qui les accompagnent (à partir de 8h20 et à partir de 13h50), ils peuvent venir seuls,
- Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les services municipaux périscolaires ou la restauration, ou s'ils rentrent seuls.

4) Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

- Rôle du maître : lorsque les élèves sont répartis en plusieurs groupes, le maître est déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :
 - le maître assure la responsabilité pédagogique,
 - le maître sache où sont ses élèves,
 - les intervenants soient autorisés ou agréés,
 - les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.
- Lorsque l'école reçoit, dans les classes, des personnes en formation, ces dernières sont sous la responsabilité de l'enseignant.

VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école,
- les parents participent par leurs représentants, au conseil d'école, qui exerce toute fonction prévue,
- le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, (trois fois par an),
- une réunion est organisée au début de chaque année, et chaque fois que le directeur, ou le conseil des maîtres, le juge nécessaire. En dehors de ces réunions, les parents peuvent rencontrer les enseignants chaque fois qu'ils le souhaitent, en prenant rendez-vous.

VII – CHARTE DE LA LAICITE

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.